

RÈGLEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL D'OTTAWA

(modifiés le 12 février 2020)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT 1	NOM	Page xx
RÈGLEMENT 2	OBJETS	Page xx
RÈGLEMENT 3	EFFECTIF	Page xx
RÈGLEMENT 4	DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Page xx
RÈGLEMENT 5	ÉLECTIONS	Page xx
RÈGLEMENT 6	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Page xx
RÈGLEMENT 7	COMITÉ EXÉCUTIF	Page xx
RÈGLEMENT 8	ASSEMBLÉES	Page xx
RÈGLEMENT 9	MODIFICATIONS	Page xx
RÈGLEMENT 10	MESURES DISCIPLINAIRES	Page xx

RÈGLEMENT 1 – NOM

Le présent conseil s'appelle « Conseil régional d'Ottawa », aussi appelé Conseil régional.

RÈGLEMENT 2 - OBJETS

Article 1

Le Conseil régional d'Ottawa, constitué en vertu de l'article 14 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, assure la liaison avec l'AFPC par l'intermédiaire du bureau de la vice-présidence régionale de l'Alliance dont il relève.

Article 2

Le Conseil régional est régi par les dispositions énoncées à l'article 14, « Conseils régionaux », des Statuts de l'AFPC.

Article 3

Le Conseil régional est une instance du Conseil de la région de la capitale nationale (CRCN).

Chaque année, les sections locales, les succursales, les Éléments et les comités reconnus dans les Statuts doivent fournir leur liste de personnes déléguées au Conseil régional d'Ottawa en utilisant le formulaire d'affiliation. Ce même formulaire est utilisé pour aviser le Conseil régional d'Ottawa de tout changement à la liste des personnes déléguées au cours de l'année.

Article 4

Le rôle des conseils régionaux consiste notamment à s'occuper des affaires communautaires, sociales et récréatives au sein des collectivités où ils sont implantés; à faire la promotion et à coordonner les campagnes d'action politique et autres campagnes de l'AFPC qui leur sont confiées par le CNA, le CEA ou le CRCN; à encourager l'adhésion aux fédérations du travail et aux conseils du travail du district; à diffuser des renseignements et à offrir de la formation sous forme d'ateliers et de colloques sur des questions se rattachant directement aux activités des conseils régionaux.

Article 5

Le Conseil régional peut charger des sous-comités de travailler à des projets précis.

RÈGLEMENT 3 – COMPOSITION

Article 1

Le Conseil régional est composé de personnes déléguées des sections locales ou des succursales des Éléments, des sections locales à charte directe ainsi que des comités régionaux reconnus dans les Statuts, qui sont élues selon la formule suivante : deux personnes déléguées pour les 500 premiers membres et une personne déléguée pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction importante de ce nombre de chaque section locale, succursale ou section locale à charte directe. Chaque comité de la région de la capitale nationale reconnu dans les Statuts peut aussi élire une personne déléguée.

Seules les personnes déléguées élues ainsi que les dirigeantes et dirigeants du Conseil régional ont le droit de voter.

RÈGLEMENT 4 – MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 1

Cinq personnes siègent au comité exécutif du Conseil régional d'Ottawa : une présidente/un président, une secrétaire/un secrétaire, une -trésorière/un trésorier et trois autres administratrices/administrateurs et leurs suppléants. Ces personnes sont élues parmi les délégués accrédités et les dirigeants présents à l'assemblée générale annuelle.

Article 2

Tous les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat d'un an.

RÈGLEMENT 5 – ÉLECTIONS

Article 1

Les élections se font par scrutin secret. Un bulletin de vote est remis à chaque membre votant présent, qui y inscrit le nom de la personne de son choix pour la charge visée.

Article 2

Une personne doit récolter une nette majorité des voix exprimées pour être élue à un poste. S'il y a plus de deux candidats, et en l'absence d'une majorité nette, on écarte du prochain tour les candidats ayant reçu le moins de voix. Ces mesures ne s'appliquent pas à aux administrateurs ni à leurs suppléants.

Article 3

Seules les personnes déléguées accréditées du Conseil régional peuvent exercer une charge.

Article 4

Seules les personnes déléguées accréditées ainsi que les dirigeantes et dirigeants du Conseil régional ont le droit de voter aux élections du Conseil.

Article 5

Une dirigeante ou un dirigeant ou une personne déléguée qui est absent pour un motif valable peut se présenter à une élection, avec l'approbation de la majorité des personnes déléguées qui assistent à l'assemblée, à condition de soumettre une déclaration écrite expliquant son absence et confirmant sa volonté de se présenter à une charge électorale si sa candidature est proposée.

Article 6

Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le Comité exécutif crée un comité des candidatures qui élit lui-même sa présidence. Aucun membre de ce comité ne peut briguer une charge électorale lors de cette assemblée.

Article 7

Les candidatures présentées au comité des candidatures sur le formulaire fourni par le Conseil régional, doivent porter la signature de la candidate ou du candidat et de deux membres du Conseil régional.

Article 8

Les attributions du comité des candidatures sont les suivantes :

- a) recevoir les candidatures aux charges suivantes : présidence, secrétariat-trésorerie, membres (trois postes) et suppléances (trois postes);
- b) vérifier l'éligibilité des candidates et des candidats;
- c) s'assurer que les candidates et les candidats sont disposés à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle elles ou ils pourraient être élus;
- d) communiquer à la présidence du comité le nom des candidates et candidats.

Article 9

La présidence du comité des candidatures dirige l'élection ou délègue cette tâche avec l'approbation des membres du comité.

Article 10

À l'assemblée générale annuelle, la présidence du comité des candidatures ou son suppléant annonce les candidatures reçues et fait trois (3) appels de candidatures.

Article 11

Les postes à la présidence, au secrétariat et à la trésorerie font l'objet d'élections distinctes.

Article 12

Une élection est menée pour les trois postes d'administrateurs et une autre pour les trois suppléants. Dans chaque cas, les trois personnes ayant obtenu le plus de voix sont déclarées élues.

Article 13

Pour l'élection aux trois postes d'administrateurs et aux trois postes de suppléants, les personnes votantes peuvent inscrire jusqu'à trois noms de candidats différents sur chaque bulletin de vote.

Article 14

Au moment où chaque charge est mise en élection, la candidate ou le candidat ou l'un des deux proposeurs peut s'adresser à l'assemblée pendant au plus trois minutes.

Article 15

Chaque personne déléguée ou membre du comité exécutif présent qui a droit de vote inscrit sur son bulletin de vote le nom du ou des candidats de son choix.

Article 16

A] Élection aux postes de la présidence, du secrétariat et de la trésorerie : un seul nom par bulletin de vote. S'il y a plus d'un nom, le bulletin sera considéré comme nul.

B] Élection aux trois (3) postes d'administrateurs : pas plus de trois (3) noms par bulletin de vote. S'il y en a plus de trois (3), le bulletin sera considéré comme nul.

C] Élection aux trois (3) postes d'administrateurs suppléants : pas plus de trois (3) noms par bulletin de vote. S'il y en a plus de trois (3), le bulletin sera considéré comme nul.

Article 17

En cas d'égalité des voix lors de l'élection à un poste au sein du comité exécutif, on passe immédiatement au deuxième tour de scrutin sans interrompre la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidence procède au troisième tour de scrutin.

Article 18

Les personnes élues au Comité exécutif du Conseil régional d'Ottawa entrent en fonction à la fin de l'assemblée à laquelle elles sont élues.

Article 19

Les personnes nouvellement élues au Comité exécutif sont assermentées dès leur entrée en fonction.

Article 20

La personne déléguée au congrès triennal de l'AFPC est élue à la réunion d'octobre du Conseil régional.

RÈGLEMENT 6 – FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 1 –Présidente ou présidente :

- (1) préside les réunions du Conseil régional et de son Comité exécutif;
- (2) veille au respect des Statuts et Règlements de l'AFPC, des règlements du CRCN et de ceux du Conseil régional;
- (3) chapeaute le travail des dirigeantes et dirigeants du Conseil régional et siège d'office à tous ses sous-comités;
- (4) fait rapport sur ses activités lors des réunions du Comité exécutif et du Conseil régional, et s'acquitte d'autres fonctions qui relèvent de sa charge;
- (5) assure la liaison avec le Bureau de direction du CRCN et présente un rapport d'activité lors de ses des réunions;
- (6) assure la bonne marche du Conseil régional;
- (7) ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 2 – Secrétaire :

- (1) convoque tous les membres du Conseil régional aux réunions et assemblées;
- (2) dresse un procès-verbal fidèle des réunions;
- (3) fait parvenir à la vice-présidence exécutive régionale de l'AFPC-RCN les procès-verbaux de toutes les réunions dans les 30 jours suivant leur tenue;
- (4) reçoit toute la correspondance et l'achemine aux instances compétentes aux fins de suivi;
- (5) prépare la correspondance selon les directives de la présidence, du Comité exécutif ou du Conseil régional;
- (6) met à la disposition des membres, pour qu'ils en prennent connaissance, des copies de toute la correspondance d'intérêt reçue ou envoyée depuis l'assemblée générale annuelle précédente.

Article 4 – Trésorière ou trésorier

- (1) répond aux demandes de renseignements des membres de l'AFPC concernant les dépenses du Conseil régional;
- (2) prépare et présente à l'assemblée générale annuelle les états financiers du Conseil régional de l'année précédente.
- (3) fournit une mise à jour des états financiers du Conseil régional à chaque réunion mensuelle.

Article 3 – Administratrices et administrateurs

- (1) aident la présidence à atteindre les objectifs du Conseil régional;
- (2) s'acquittent de toutes les tâches que leur confie le Comité exécutif.

Article 4 – Administratrices suppléantes et administrateurs suppléants :

- (1) remplacent les administrateurs qui quittent leur poste;
- (2) sur autorisation de la présidence, remplacent temporairement une administratrice absente ou un administrateur absent lors d'une réunion du Conseil régional ou du Comité exécutif.

RÈGLEMENT 7 – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 1

Le Comité exécutif se compose des responsables énumérés au Règlement 4. Les administrateurs suppléants n'en font pas partie, sauf s'ils remplacent temporairement une administratrice absente ou un administrateur absent

Article 2

Le Comité exécutif dirige les affaires du Conseil régional.

Article 3

Le Comité exécutif se réunit au besoin.

Article 4

Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par la présidence ou la vice-présidence de la RCN ou lorsque trois dirigeantes/dirigeants en font la demande par écrit à la présidence.

Article 5

Tout membre du Comité exécutif qui manque plus de trois (3) réunions consécutives du Comité exécutif sans motif valable est automatiquement démis de sa charge et son poste devient vacant.

Article 6

- (1) Si les postes de secrétaire et de trésorier ou trésorière deviennent vacants, les autres membres du Comité exécutif peuvent nommer une remplaçante ou un remplaçant pour le reste du mandat.
- (2) Si la présidence devient vacante, le Comité exécutif choisit, parmi ses membres, une personne qui occupera ce poste de façon intérimaire.
- (3) Si un poste d'administrateur suppléant du Conseil régional devient vacant, le Comité exécutif convoque une assemblée générale pour faire élire une remplaçante ou un remplaçant avant l'assemblée générale annuelle suivante, à condition d'avoir annoncé l'élection lors d'une assemblée générale au moins 30 jours avant l'élection.

Article 7

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité de ses membres élus.

Article 8

Le Comité exécutif fait rapport sur ses activités à chaque assemblée ordinaire du Conseil régional.

Article 9

Lorsqu'ils quittent leur charge, les membres du Comité exécutif doivent rendre au Conseil régional toutes les sommes et tous les documents et autres biens qui lui appartiennent.

RÈGLEMENT 8 – RÉUNIONS

Article 1

Le Conseil régional se réunit au moins six (6) fois l'an.

Article 2

Le Conseil régional tient son assemblée générale annuelle en février.

Article 3

Des assemblées extraordinaires du Conseil régional peuvent être convoquées par la présidence ou la vice-présidence exécutive de la RCN ou lorsque trois délégués de sections locales distinctes en font la demande par écrit à la présidence ou à la vice-présidence exécutive de la RCN.

Article 4

L'ajout de nouvelles affaires à l'ordre du jour d'une assemblée doit faire l'objet d'une motion adoptée aux deux tiers des voix.

Article 5

Le Conseil régional fournit tous les documents pertinents aux différentes assemblées, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux. Ces derniers sont rédigés et diffusés dans les deux langues officielles.

Article 6

Le quorum du Conseil régional est formé de la majorité des dirigeantes et dirigeants ainsi que d'au moins une personne déléguée assistant à la réunion.

RÈGLEMENT 9 – MODIFICATIONS

Article 1

Les modifications aux Règlements du Conseil régional peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées accréditées et des dirigeantes/dirigeants présents à l'assemblée générale annuelle, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif du CRCN, sauf si elles découlent de modifications apportées aux Statuts de l'AFPC par le Congrès.

Article 2

Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au Conseil régional lors d'une réunion ayant lieu au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.

RÈGLEMENT 10 – DISCIPLINE

Le Conseil régional applique les dispositions du règlement 19 des Statuts et règlements de l'AFPC.